

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**, organisme à but non
lucratif ayant son siège social au 454,
avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2J
1E7

-et-

FONDATION DAVID SUZUKI, organisme
de charité ayant une place d'affaire au 540-
50, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal
(Québec) H2X 3V4

-et-

NATURE QUÉBEC, organisme à but non
lucratif ayant son siège social au 870,
avenue De Salaberry, bureau 207, Québec
(Québec) G1R 2T9

-et-

**SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES
PARCS DU CANADA**, organisme à but
non lucratif ayant une place d'affaires au
Section Québec, 7275, St-Urbain, bureau
303, Montréal (Québec) H2R 2Y5

-et-

FRANCE DIONNE, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérants

c.

OLEODUC ÉNERGIE EST LTÉE,
corporation légalement constituée ayant
une place d'affaires au 450, 1st Street S.W.,
Calgary (Alberta) T2P 2H1 et ayant un
fondé de pouvoir chez Fasken Martineau
DuMoulin LLP / Corporate Services, 3700-
800, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z
1E9

-et-

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE,
corporation légalement constituée ayant
une place d'affaires au 450, 1st Street S.W.,
Calgary (Alberta) T2P 2H1 et ayant élu
domicile au Québec chez McCarthy
Tétrault, 2500-1000, rue De La Gauchetière
Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2

Intimées

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 1,
rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal
(Québec) H2Y 1B6

Mis en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PROVISOIRE,
INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE
(Art. 19.2 et ss. de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
et art. 752 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT:**

Intérêt des requérants :

1. France Dionne, est professeure au CÉGEP de Rivière-du-Loup et réside à Cacouna depuis 25 ans. Le fleuve Saint-Laurent revêt une importance particulière dans sa vie. Elle prend de longues marches sur ses berges, situées à moins de 500 mètres de sa résidence, deux à trois fois par semaine. De sa résidence, elle a une vue sur le fleuve et sur le port de Cacouna. Elle peut entendre les bateaux qui y arrivent ou le quittent. Elle demeure à environ 1 ou 2 km du port de Cacouna qui fait l'objet d'un projet de port pétrolier. Elle visite l'Île Verte, tout près de Cacouna, de trois à quatre fois par été. De là, elle peut entendre les bélugas respirer. Elle a pris part à la manifestation du 27 avril pour marquer son opposition aux relevés qui menacent les bélugas et qui font l'objet de la présente requête.
2. Les autres requérants sont des organismes québécois à but non-lucratif dont la mission générale est de protéger l'environnement et de conserver la biodiversité.
3. Le Centre Québécois du Droit de l'Environnement (ci-après le « CQDE ») a été fondé en 1989 avec la mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec;
4. La qualité d'intervenant du CQDE a également été reconnue par divers tribunaux, que ce soit comme partie ou comme intervenant, dans les causes suivantes:
 - a) *Centre québécois du droit de l'environnement c. Pétrolia et Junex*, 2014 QCCA 472, où le Centre entend faire confirmer, par requête en jugement déclaratoire, l'obligation pour les compagnies Junex et Pétrolia, d'obtenir préalablement aux forages exploratoires qu'ils entendent réaliser sur l'île d'Anticosti une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec ;
 - b) *Wallot c. Québec (Ville de)*, Cour d'appel de Québec, no 200-09-007031-104, le 20 juin 2011, jj. Francois Doyon, Julie Dutil et Guy Gagnon, où la Cour d'appel avait à décider de la

validité d'un règlement municipal visant à assurer la protection de l'eau potable et la préservation des berges par l'aménagement d'une bande riveraine permanente. L'intervention du CQDE visait notamment à ce que soient reconnus les pouvoirs des municipalités en tant que « fiduciaire de l'environnement » et « d'État gardien » du patrimoine commun qu'est l'eau;

- c) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, où la Cour suprême du Canada a autorisé le CQDE à intervenir dans la perspective du recours à la notion de « troubles de voisinage » pour faire cesser une atteinte à la qualité de l'environnement en l'absence de toute faute civile de la part de l'exploitant d'une activité industrielle;
 - d) *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.), où la Cour a reconnu que le CQDE avait les connaissances et expertises particulières appropriées pour aider à solutionner un litige en matière d'accès à l'information environnementale;
5. Le 23 avril 2014, le CQDE logeait, auprès du Ministère des Ressources naturelles et du *ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs* des demandes d'accès à l'information afin d'obtenir tout document relatif à l'encadrement légal et aux autorisations en lien avec le présent projet de pipeline;
 6. Nature Québec, anciennement l'Union québécoise pour la conservation de la nature, est un organisme national qui regroupe des individus et des organismes œuvrant à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable, et qui travaille au maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes depuis 1981. Nature Québec siège au Comité consultatif sur les espèces en péril, au niveau fédéral et a une implication de longue date dans la conservation de la biodiversité au Québec, notamment concernant la protection du caribou forestier, du caribou de la Gaspésie, la grive de Bicknell, du carcajou en plus d'être responsable du développement du programme *Zones importantes pour la conservation des oiseaux* (ZICO) au Québec depuis 2000 et d'avoir intenté un recours en contrôle judiciaire contre la Ministre fédérale de l'Environnement en ce qui a trait à la rainette faux-grillon en avril 2014;
 7. La Fondation David Suzuki est un organisme de charité national fondé en 1989 ayant pour mission de protéger la diversité de la nature et de

notre qualité de vie, maintenant et pour l'avenir. La Fondation a lancé en 2010 un projet intitulé "Notre fleuve vivant" qui a pour but d'assurer la protection du fleuve et de ses écosystèmes. La Fondation concentre son action sur la protection de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, et ce dans les cinq provinces de l'Atlantique. C'est dans ce contexte qu'elle lançait le 7 mai 2014 une campagne de lettres intitulée « Protégeons les bélugas du Saint-Laurent... leur avenir en dépend » qui en moins de 10 jours a recueilli plus de 14 000 appuis;

8. La Fondation Suzuki a déjà intenté des recours judiciaires pour protéger des mammifères marins, notamment dans l'affaire Canada (Pêches et Océans) c. Fondation David Suzuki, 2012 CAF 40, ou elle a obtenu gain de cause à l'encontre du Ministre concernant la protection de l'habitat essentiel de l'épaulard sous la Loi sur les Espèces en Péril, en partie impliquée par le présent litige;
9. La Société pour la nature et les parcs du Canada (ci-après SNAP) est un organisme à but non lucratif exclusivement dédié à la protection des régions sauvages publiques du Canada. Fondé en 1963, l'organisme compte 13 sections régionales, dont une au Québec (SNAP Québec), et compte sur l'appui de plus de 60 000 sympathisants. La SNAP travaille notamment à la création d'un réseau efficace d'aires protégées, tant en milieu terrestre que marin. La SNAP a tenu le premier Symposium sur les aires marines protégées au Québec en 2010 où de nombreux experts et panelistes se sont prononcés sur la nécessité de créer une zone de protection marine (ZPM) de l'Estuaire du Saint-Laurent, un projet qui traîne depuis maintenant 15 ans et qui inclurait la zone du port de Cacouna tel qu'il appert du rapport synthèse de symposium sur les aires marines protégées au Québec préparé par Dancette, R. et Archambault, S., pour la SNAP, 2010 dont copie est produite sous la cote **R-1**;
10. Ces personnes et organismes environnementaux ont un intérêt pour s'assurer du respect des normes environnementales applicables en l'espèce, les gouvernements, tant fédéral que provincial encourageant expressément les organisations non gouvernementales, les communautés et toute autre personne à s'impliquer dans les activités de protection et de rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun et à entreprendre des activités d'intendance des habitats ou d'autres activités de conservation volontaire, tel qu'il appert du paragraphe 5.5 de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (ci-après « l'Entente de collaboration »), conclue le 18 mars 2013 entre le gouvernement du

Québec et le gouvernement du Canada et du Décret d'approbation par le gouvernement du Québec en date du 1^{er} août 2012, (Décret n° 826-2012), dont copies sont produites en liasse, sous la cote **R- 2**;

11. L'Entente de collaboration souligne également l'importance de favoriser la consultation, la sensibilisation et la mobilisation de la population en ce qui a trait à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats, tel qu'il appert du paragraphe 5.7 de l'Entente de collaboration de R-2;

Les Intimées

12. L'intimée TransCanada Pipelines Ltée (ci-après TransCanada) est une compagnie légalement constituée ayant une place d'affaires au 450, 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 2H1. TransCanada a élu domicile au Québec aux bureaux de McCarthy Tétrault qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec dont copie est produite sous la cote **R-3**;
13. L'intimée Oléoduc Énergie Est Ltée, est une compagnie légalement constituée ayant une place d'affaires au 450, 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 2H1 et ayant un fondé de pouvoir au Québec chez Fasken Martineau DuMoulin LLP / Corporate Services, 3700-800 Place Victoria Montréal Québec H4Z1E9 Canada tel qu'il appert de l'extrait de registre des entreprises du Québec dont copie est produite sous la cote **R-4**;
14. Oléoduc Énergie Est est une filiale en propriété exclusive de TransCanada Oil Pipelines (Canada) Ltd. qui elle est un commanditaire de TransCanada. Oléoduc Énergie Est construira et détiendra le projet d'oléoduc décrit ci-dessous à titre de commandité alors que TransCanada l'exploitera au nom d' Oléoduc Énergie Est sous une entente conclue avec cette dernière tel qu'il appert de la p. 1-2 de la description de projet du Projet de l'Oléoduc Énergie Est, Volume 1, soumis par TransCanada à l'Office national de l'énergie le 4 Mars 2014 dont copie est produite sous la cote **R-5**;

Le projet des intimées

15. Les intimées proposent de construire et d'exploiter un réseau de pipeline pétrolier de 4 500 km reliant Hardisty, en Alberta, à Saint-John, au Nouveau-Brunswick pour transporter du pétrole (ci-après le Projet).

16. Une description du Projet a été transmise à l'Office National de l'Énergie (ONE) le 4 mars 2014, tel qu'il appert de R-5.
17. Le Projet vise à transporter du pétrole brut de Hardisty, en Alberta et Moosomin, en Saskatchewan à des points de réception au Québec et au Nouveau-Brunswick. Les points de réception comprennent trois raffineries existantes dans l'est du Canada et deux nouveaux terminaux maritimes, l'un d'eux étant situé à Cacouna, au Québec et l'autre à Saint John, au Nouveau-Brunswick, lesquels permettront d'exporter du pétrole brut sur les marchés internationaux, tel qu'il appert de R-5;

Les installations portuaires des intimées à Cacouna :

18. Les terminaux du Projet dans l'est du Canada incluent 3 raffineries existantes et la construction de deux terminaux marins qui permettront le transport du brut vers les marchés internationaux. Le secteur de Cacouna constitue l'un des terminaux marins visés, tel qu'il appert de R-5;
19. À Cacouna, un parc comprenant jusqu'à 12 réservoirs de stockage permettant d'entreposer 500,000 barils de pétrole serait construit de même qu'un terminal maritime permettant l'amarrage et le chargement de navires citernes de type Aframax et Suezmax d'une capacité de 700 000 à 1,1 million de barils de pétrole, tel qu'il appert des pages 2-32 et 2-33 (Figure 2-20) de R-5;

Cacouna : un milieu naturel à grande valeur récréative et de conservation

20. Cacouna est au centre d'un milieu naturel côtier possédant une forte biodiversité terrestre et marine dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. L'estuaire du Saint-Laurent est reconnu internationalement comme une zone d'alimentation de première importance pour de nombreuses espèces de mammifères marins; c'est aussi le site de l'une des plus importantes industries d'observation de baleines au monde. Pour ces raisons, l'estuaire fait l'objet d'un projet de création de zone de protection marine depuis 1998, tel qu'il appert du rapport de consultation publique sur le projet de zone de protection de l'Estuaire du Saint-Laurent de la Direction régionale des océans, de l'habitat et des espèces en péril de Pêches et Océans Canada de 2010 dont copie est produite sous **R-6**;

21. Quatre espèces de cétacés sont fréquemment observées dans l'estuaire (le béluga, le Marsouin commun, le Rorqual commun et le Petit rorqual) et neuf autres espèces fréquentent surtout le golfe du Saint-Laurent (le Dauphin à nez blanc, le Dauphin à flancs blancs, l'épaulard, le Globicéphale noir, le Cachalot macrocéphale, le Rorqual à bosse, la Baleine à bec commune, le Rorqual bleu et la Baleine noire de l'Atlantique Nord). Le Rorqual commun, le Rorqual à bosse et le Rorqual bleu apparaissent sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec. La population de Rorqual commun de l'Atlantique a été jugée « préoccupante » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, mais elle ne bénéficie à ce jour d'aucun statut de protection en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada. Elle est présente dans la zone d'étude, principalement dans le secteur entre Tadoussac et l'île Rouge. Le Rorqual bleu est quant à lui considéré comme « en voie de disparition » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada, tel qu'il appert de la p. 82 du Rapport d'enquête et d'audience publique 230 de novembre 2006 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna, un projet dont TransCanada était partenaire et dont copie est produite sous **R-7**;
22. Les activités d'observation en mer dans l'estuaire du Saint-Laurent représentent un volet important de l'industrie du tourisme régional. Une étude sur les activités d'observation en mer publiée en 2001 a démontré que plus de 85 % des excursions ciblant les mammifères marins proposées au Québec chaque année étaient effectuées dans ce secteur. En 2005, plus d'un million de personnes ont visité le Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent et les sites d'observation et d'interprétation autour de cette aire marine protégée tel qu'il appert de la p. 20 du programme de rétablissement du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa, 2012 dont copie est produite sous **R-8**.
23. Le port de Cacouna est entouré d'au moins 14 initiatives de conservation différentes pour y protéger divers aspects de la biodiversité unique au secteur tel qu'il appert de l'avis d'expert de Robert Michaud dont copie est produite sous **R-9**;

Travaux préparatoires des intimés

24. Oléoduc Énergie Est et TransCanada comptent déposer auprès de l'Office au cours du troisième trimestre de 2014 un dossier de demande exhaustif en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique (CUP) et différentes autres approbations en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ) et du Règlement sur les pipelines terrestres.
25. Dans ce contexte, Oléoduc Énergie Est procède à des études sur le terrain, à des évaluations environnementales et socio-économiques, à des conceptions mécaniques, à la participation de la part des communautés autochtones et des intervenants, à des consultations réglementaires et à d'autres activités nécessaires à l'appui de la demande exhaustive, tel que le rapporte R-5;

Les travaux préliminaires de levés sismiques réalisés en avril 2014

26. TransCanada a déposé un avis de projet à Pêches et Océans Canada le 10 février 2014 afin de mener des relevés géophysiques dans le secteur du port de Cacouna tel qu'il appert du Permis de levés sismiques « Notification Under the Fisheries Act and permit under the Species at Risk Act – Seismic surveys, defining geological structure, St. Lawrence Estuary, Cacouna » Pêches et Océans Canada, Gestion des écosystèmes, Région du Québec délivré le 10 avril 2014, ci-après « Permis MPO », dont copie est produite sous la cote **R-10**;
27. L'objectif de ces relevés est de déterminer la nature du fond marin afin de définir les structures nécessaires à l'établissement d'un terminal dans ce secteur, ce qui contribuera à alimenter TransCanada dans la préparation de son application auprès de l'ONE et de l'ESA, tel qu'il appert de la Réponse des Sciences 2014/020 du Secrétariat canadien de consultation scientifique Région du Québec du MPO intitulé « Impacts de Levés géophysiques au port de Cacouna sur les bélugas du Saint-Laurent », Avril 2014 (ci-après désigné « Avis MPO », dont copie est produite sous la cote **R-11**;
28. Selon l'Avis MPO (R-10), des levés sismiques devaient être entrepris dès le début mars dans un secteur couvrant au moins 28 ha (partie A), et jusqu'à 71 ha (partie B de 43 ha additionnels) « si nécessaire »;
29. Le Permis MPO a été délivré le 10 avril et devenait échu le 30 avril 2014. Il a été publié au registre public le 22 avril, soit après le début des travaux ayant débuté le 18 avril, tel qu'il appert du Permis MPO, produit sous R-9 et de l'article de David Rémillard du journal Le Soleil, intitulé « Gros-Cacouna: TransCanada dit avoir tous les permis pour des levés

sismiques », en date du 22 avril 2014, dont copie est produite sous la cote **R-12**;

Travaux de levés / forages géotechniques envisagés en mai

30. TransCanada entend poursuivre avec des travaux de levés géotechniques, incluant des forages, à la fin mai tel qu'il appert des deux articles de Alexandre Shields parus dans Le Devoir le 25 et 26 avril 2014, dont copies sont produites en liasse sous la cote **R-13**;
31. Le 1^{er} mai 2014, le CQDE a déposé une demande d'accès à l'information à Pêches et Océans Canada afin d'obtenir copie de « Tout avis de projet, directive, décision, analyse, demande de permis ou d'autorisation et permis ou autorisation en lien avec le projet de terminal maritime de Cacouna de l'entreprise TransCanada depuis le 1er janvier 2010 », et de « Tout autre document relatif à l'encadrement légal, à l'évaluation et à l'autorisation de ce projet », tel qu'il appert de la demande d'accès à l'information déposée le 1er mai 2014, dont copie est produite sous la cote **R-14** ;
32. Cette demande d'accès à l'information demeure sans réponse au moment du dépôt de la présente requête;
33. Le 9 mai, le porte-parole de TransCanada ne confirmait toujours pas la date prévu des travaux de forages et selon les meilleures informations disponibles, les travaux « pourraient » débuter à la fin mai, tel qu'il appert de l'article d'Alexandre Shields intitulé « TransCanada veut acheter le port de Cacouna » paru dans Le Devoir 9 mai 2014, dont copie est produite sous la cote **R-15**;
34. Le 13 mai, Christian Simard, directeur général de Nature Québec apprenait d'un journaliste de Radio-Canada que selon un représentant de TransCanada, ces travaux ne débuteraient pas le 19 mai et qu'aucune date n'avait été fixée.
35. Ces travaux auraient fait l'objet d'une simple autorisation de la direction régionale du Ministère Pêches et Océans sans avis scientifique, tel qu'il appert de l'article d'Alexandre Shields intitulé « TransCanada autorisée à forer » produit sous la cote R-13;
36. Les «conditions» de réalisation des travaux transmises par le Ministère par écrit à TransCanada ont été refusées au journaliste selon R-13;

37. Le 15 mai, TransCanada annonçait que les travaux allaient procéder à partir du 21 mai et pourraient se poursuivre jusqu'en novembre 2014 tel qu'il de l'article de Denis Leduc intitulé « TransCanada: des forages à Cacouna dès mercredi » paru le 15 mai 2014 sur Ici Radio-Canada dont copie est produite sous la cote **R-16**;
38. La présente requête vise à interrompre ces travaux de forage en raison de leur impact potentiel sur le béluga et en l'absence d'autorisation préalable adéquate, tel qu'il est plus amplement décrit ci-après;

Le Béluga une espèce menacée et en péril

39. La population de bélugas du Saint-Laurent a été désignée espèce « menacée » en mars 2000 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec (chapitre E-12.01), tel qu'il appert de la Section 1 du Règlement sur les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats, et de la Liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec, fiche descriptive du Béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent), dont copie est produite sous la cote **R- 17**;
40. Le béluga est une « espèce sauvage » et une « espèce aquatique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les espèces en péril (ci-après la LEP);
41. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a désigné l'espèce comme étant « menacée » en mai 2004 tel qu'il appert de la fiche de désignation du béluga du COSEPAC, produite comme pièce **R-18**;
42. Depuis le 27 juillet 2005, le béluga est inscrit comme « espèce menacée » au sens de la LEP, tel qu'il appert du Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril, DORS/2005-224, Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, no 15 (14 juillet 2005), Annexe 1, partie 3, de la LEP, dont copie est produite sous la cote **R-19**;
43. Le Plan d'action interministériel pour favoriser la survie du béluga a été élaboré en 1989 et le Plan de rétablissement du béluga du Saint-Laurent en 1995. Le Programme de rétablissement du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent a été conclue par Pêches et Océans Canada en 2012, tel qu'il appert de R-8;
44. Un nouveau rapport de situation béluga de l'estuaire du St-Laurent a été préparé pour le COSEPAC qui réévalue son statut. Il est probable qu'il

passé au statut de « en voie de disparition » à l'automne 2014 tel qu'il appert du rapport d'expert de Robert Michaud, R-9;

45. À Cacouna, le terminal maritime prévu au projet des intimées se situe précisément à l'intérieur de la limite spatiale de la population résidente menacée de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*) (ci-après le « béluga ») et d'autres concentrations de mammifères marins jugés menacés en vertu de lois provinciales ou fédérales tel qu'il appert de la carte de l'habitat essentielle du béluga de Parcs Canada, Pêches et Océans Canada, GREMM, Lemieux, Lefebvre et al. (2012), Environnement Canada, BNDT, Image Landsat 7 dont copie est produite sous la cote **R-20**;

Impacts des travaux sur le béluga

46. Les travaux de forages prévus pour mai et juin risquent de causer un préjudice irréparable aux bélugas de par le niveau de bruits et des activités associés aux travaux, comme les mouvements de bateaux et d'équipement, tel qu'il appert de l'affidavit de Robert Michaud et de son avis d'expert produit sous R-9.

Les niveaux de bruit

47. Les niveaux de bruit associés aux travaux de forages prévus pour le mois de mai et juin (autour de 160-165 90 – 120 dB re 1 µPa rms), de par leur nature continue, constituent une source potentielle de dérangement de l'espèce. En effet, le niveau sonore auquel des sons continus sont susceptibles d'engendrer une réaction négative se situe autour de 90 – 120 dB re 1 µPa rms, tel qu'il appert de R-9;
48. Dans le programme de rétablissement du béluga du Saint-Laurent, le seuil retenu à titre indicatif se situe à 120 dB re 1 µPa rms (MPO 2012), tel qu'il appert de R-9;
49. Étant donnée l'atténuation du bruit depuis sa source, la zone d'influence dans laquelle le bruit atteindra le seuil de 120 dB s'étendra à environ 500 mètres de la source, tel qu'il appert de R-9;
50. Cette zone d'influence dans laquelle le bruit atteindra le seuil de 120 dB représente un pourcentage significatif de l'aire de haute résidence identifiée dans ce secteur, tel qu'il appert de R-9;

51. Ce seuil de 120 dB correspond à une valeur moyenne estimée à laquelle on s'attend à ce que 50% des animaux exposés réagissent négativement. Si nous utilisons des critères plus prudents, cette zone pourrait s'étendre à 2km et plus, tel qu'il appert de R-9;
52. Les réactions connues engendrées par l'exposition au bruit peuvent être sévères. Elles incluent :
- des modifications subtiles du comportement de plongée;
 - des interruptions brèves ou prolongées d'activités normales (repos, alimentation, interaction sociale, soin aux jeunes, vocalises, respiration, plongée);
 - l'évitement à court ou long terme des zones perturbées.
- Tel qu'il appert de R-9;

Les impacts des activités associées aux travaux de forage

53. La réalisation des levés géotechniques dans le secteur du port de Cacouna au mois de mai et de juin génèrera une interférence directe avec les déplacements des bélugas et plus particulièrement des femelles dans une des aires de haute résidence de leur habitat essentiel, tel qu'il appert de R-9;
54. Le va-et-vient des bateaux et l'occupation soutenue du secteur par des barges et autres annexes impliquées dans les travaux de forages pourraient éloigner les femelles d'un secteur qui serait autrement recherché pour l'alimentation, tel qu'il appert de R-9;
55. L'ensemble des activités associées aux travaux de levés géotechniques (forages) est susceptible de tenir des femelles à l'écart de certaines ressources alimentaires à un moment critique de leur cycle annuel et pour les femelles gestantes à un moment critique de leur gestation qui dure au-delà de 14 mois et se termine vers fin juin, tel qu'il appert de R-9;
56. Ces perturbations sont susceptibles de réduire la capacité des bélugas à emmagasiner des réserves énergétiques essentielles pour assurer le succès de la reproduction et la survie pendant les périodes où la nourriture est réduite, tel qu'il appert de R-9;

57. Les observations disponibles suggèrent qu'un grand nombre de bélugas utilisent déjà le secteur au mois de mai et qu'un grand nombre de femelles pourraient être affectées, tel qu'il appert de R-9;
58. Ce nombre serait suffisant pour que les effets sur des individus se traduisent en effets sur la population, entravant son rétablissement et pouvant même accélérer son déclin, tel qu'il appert de R-9;
59. En outre, le Permis MPO à sa condition 3.1 et l'Avis MPO, respectivement cotés R-10 et R-11, exigeaient spécifiquement que les travaux ne persistent pas au-delà du 30 avril 2014 afin de ne pas causer de préjudice irréparable aux bélugas :

Une extension des travaux au-delà du 30 avril, pourrait nuire au rétablissement du béluga en le privant d'accès à une partie de son aire d'alimentation printanière durant une période qui semble cruciale pour la constitution des réserves énergétiques et la complétion du cycle annuel du béluga. Considérant les nombres anticipés de bélugas qui fréquentent le secteur de RICV en mai (Lesage et Kingsley 1995), l'insonification de ce secteur pourrait se traduire par des effets sur la santé, la reproduction ou la survie du béluga et compromettre leur rétablissement. Encore ici, l'acquisition de données concernant la fréquentation de la région, les réactions enregistrées chez les bélugas, couplées à une modélisation de la dynamique de la population permettraient de statuer plus fermement sur les effets du projet sur le rétablissement de la population.

Tel qu'il appert de l'Avis MPO, R-11, p. 11 (souligné dans l'original)

Apparence de droit : Protection juridique accordée au béluga

Une compétence partagée

60. Au terme de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec conclue entre les

gouvernements du Canada que du Québec, cote R-2, chacune des Parties élabore une stratégie sur la diversité biologique dans laquelle elle a planifié des activités visant la protection et le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats et ce conformément aux obligations internationale contractées au terme de la Convention sur la diversité biologique;

61. L'Entente de collaboration (paragraphe 2.2, 2.3 et 6.1 de R-2) confirme en ces termes le respect des compétences de chaque partie dans l'application de ses législations respectives :

2.2 La présente entente ne crée pas de nouveaux pouvoirs juridiques, ne modifie pas les fonctions, obligations et pouvoirs conférés notamment par la Loi sur les espèces en péril, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, chapitre 37), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2), la Loi sur les pêches (L.R. 1985, chapitre F-14), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, chapitre 32), la Loi sur les parcs (L.R.Q. chapitre P-9), la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent (L.C. 1997, chapitre 37) et la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent (L.R.Q. chapitre 16). Elle doit être interprétée et régie conformément aux lois applicables.

2.3 La présente entente est sans préjudice des compétences, droits, recours et prétentions de l'une ou l'autre Partie sur la protection et le rétablissement des espèces en péril et ne doit pas être interprétée comme réduisant ou portant atteinte à de tels compétences, droits, recours et prétentions.

La protection accordée par la législation provinciale

62. La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, reconnaît le droit à toute personne de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi (Art. 46.1 de la Charte)

63. De plus, la préservation de la biodiversité est un principe directeur devant guider l'administration publique au terme de l'article 6 (l) de la *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1;

64. La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, L.R.Q., c. C-6-2, prévoit à ses articles 1, 3, 12 et 13:

1. Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

Usage commun.

Ainsi que l'énonce l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article.

(...)

3. La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Accès public au fleuve. Afin de favoriser l'accès public au fleuve Saint-Laurent et aux autres plans ou cours d'eau, notamment pour permettre à toute personne d'y circuler dans les conditions prévues à l'article 920 du Code civil, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut prendre des mesures à cette fin.

(...)

12. Dans la présente section, le Saint-Laurent désigne, outre le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent.

(...)

13. La gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14, en particulier dans

l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme le Saint-Laurent.

65. Plus spécifiquement, la *Loi sur la qualité de l'environnement* L.R.Q., c. Q-2 (« ci-après LQE ») et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* L.R.Q. c. 61.1, donnent au ministre responsable certains pouvoirs de protéger l'environnement et les espèces menacés;
66. Au terme de la LQE, les sons, les bruits, les ondes, les vibrations émis lors des travaux sont des contaminants susceptibles de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de la faune, dont les bélugas présents sur le site, au sens de la prohibition générale de l'article 20 de la LQE;
67. Outre la prohibition de polluer de l'article 20 de la LQE, l'article 22 de cette loi établit une obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalable avant d'entreprendre une activité susceptible de résulter en l'émission d'un contaminant dans l'environnement;
68. Ce régime d'autorisation permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques (ci-après MDDELCC) d'intervenir avant que ne débutent des activités susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement et cette procédure lui permet de porter un jugement sur l'acceptabilité du projet et de prévenir l'émission de contaminants dans l'environnement ou la modification de sa qualité qui serait contraire aux lois et règlements;
69. Par ailleurs, selon le 2e alinéa de l'article 22 LQE démontre que le législateur a voulu accorder une importance particulière aux travaux effectués dans un cours d'eau, comme le Saint-Laurent, et cet alinéa ne requiert pas la démonstration d'effets susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement puisque le législateur présume que la vulnérabilité des milieux hydriques produira l'un des effets précisés au premier alinéa et que de ce fait, un certificat d'autorisation doit être délivré dès qu'un projet se situe dans un milieu hydrique ou humide;
70. Le rapport de Robert Michaud, de même que l'avis MPO et les autres mesures prise à ce jour pour assurer la protection du béluga décrite ci-dessous, démontrent manifestement que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement et du milieu de vie des bélugas, au sens de l'article 22 de la LQE;

71. Les projets de forage projetés ne font l'objet d'aucune exclusion réglementaire à l'application de l'article 22 de la LQE;
72. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les intimées ont confirmé se soumettre à la procédure d'évaluation environnementale et d'examen découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement, en déposant le 4 mars 2014 un avis de projet sur le terminal de Cacouna et les réservoirs de stockage, tel qu'il appert de l'extrait du registre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques (ci-après MDDECC) dans la section, Loi sur la qualité de l'environnement, Demandes d'autorisation soumises, Région administrative : Bas Saint-Laurent, dont copie est produit sous la cote **R-21** ;
73. Suite à cet avis de projet, le ministre émettait le 26 mars 2014, la directive 1184, concernant le « projet d'aménagement d'un terminal maritime et de réservoirs de stockage de pétrole à Cacouna par Oléoduc Énergie Est » tel qu'il appert du registre public du MDDECC Projets ayant fait l'objet d'une directive depuis le 1er janvier 1994, Régime d'évaluation environnementale applicable au sud du Québec, dont copie est produit sous la cote **R-22**;
74. Par ailleurs, TransCanada a, de la même façon, participer à deux audiences publiques pour des projets de ports similaire à celui visé par les présentes à Cacouna en 1981 et 2006, tel qu'il appert du Rapport d'enquête et d'audience publique de mars du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de d'implantation du terminal méthanier à Gros Cacouna du 23 mars 1981, dont copie est produite sous la cote **R-23** ainsi que le rapport 230 de 2006, cote R-7.
75. Le 23 avril 2014, le CQDE déposait des demande d'accès à l'information au MDDECC ainsi qu'au ministère des Ressources naturelles du Québec (ci-après MRN) afin d'obtenir copie de « Tout avis de projet, directive, demande d'autorisation et autorisation en lien avec le projet de pipeline Oléoduc Énergie Est de l'entreprise TransCanada, notamment le pipeline, les stations de pompage, le terminal maritime de Cacouna et tout autre ouvrage en lien avec ce projet », et de « Tout autre document relatif à l'encadrement légal, à l'évaluation et à l'autorisation de ce projet », tel qu'il appert des demandes d'accès à l'information déposées le 23 avril 2014, dont copies sont produites en liasse sous la cote **R-24** ;

76. La demande d'accès à l'information au MDDELCC demeure sans réponse au moment du dépôt de la présente requête, alors que le MRN s'est contenté de référer, en guise de réponse, à l'avis de projet de TransCanada déposé auprès de l'ONÉ, tel qu'il appert de la réponse du 12 mai 2014 du MRN à la demande d'accès à l'information du CQDE, dont copie est produite sous la cote **R- 25**;
77. Bien que les intimées aient indiqué leur intention de demander des permis sous l'article 22 de la LQE, selon ce qui apparaît aux pp. 118-119 de R-5, les travaux de levés géophysiques d'avril et les travaux de forage prévus en mai n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation, ni d'autorisation préalable du MDDELCC ou du MRN et sont donc en contravention de la loi d'intérêt public qu'est la LQE;
78. Dans ce contexte, les requérants sont en droit d'exiger l'émission d'une injonction aux termes des articles 19.1 et 19.2 de la LQE afin d'interrompre les travaux de forage projeté, tant que les autorisations en vertu de la LQE n'auront pas été délivré ;
79. La requérante France Dionne a l'intérêt nécessaire pour faire cette demande d'injonction au terme de l'article 19.3 de la LQE;
80. Les requérants sont en droit de demander d'être dispensé du cautionnement prévu à l'art. 755 C.p.c. étant donné la nature d'intérêt public de la présente requête;
81. Subsidiairement, les requérants sont en droit de demander que le cautionnement, s'il en est, soit plafonné à 500\$, comme le prévoit l'article 19.4 de la LQE;

La contravention des Intimées aux exigences de la Loi sur les espèces en péril

82. Les activités exercées ou sur le point d'être exercées par les intimées contreviennent également aux exigences de la LEP.

Le cadre législatif de la *Loi sur les espèces en péril*

83. Une « espèce menacée », telle que le béluga, est une « *[e]spèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien*

n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître » (Article 2 de la LEP).

84. Le paragraphe 32(1) de la LEP protège les « individus » de cette espèce en tout temps et en tout lieu au Canada :

| | |
|--|---|
| <p>Abattage, harcèlement, etc.</p> <p>32. (1) Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.</p> | <p>Killing, harming, etc., listed wildlife species</p> <p>32. (1) No person shall kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.</p> |
|--|---|

85. Le Ministère de Pêches et Océans Canada définit ainsi les termes nuire et harceler, tel qu'il appert des pages 2-3 du document de Pêches et Océans Canada intitulé « Guidelines for terms and concepts used in the species at risk program » de 2009, dont copie est produite sous la cote **R-26**:

Harm : The adverse result of an activity where a single or multiple events reduce the likelihood of survival or recovery of the species/population by impacting the fitness (survival, reproduction, growth, movement) of individuals

Harass : An activity, associated with an individual or a population, which by means of its frequency and magnitude could reduce the likelihood of recovery or survival of the species by changing its behaviour and thus impacting a life history function.

It is sufficient to observe a direct change in behaviour in association with the activity, if a plausible case can be made that the change in behaviour may impact a life history function which

could reduce the likelihood of recovery or survival of the species.

If direct behavioural change is not apparent, it would be necessary to reference scientific literature to support a line of plausible reasoning that the activity impacts a life history function. The supporting documents do not have to be for the same species under consideration.

86. Comme le rappelle l'avis MPO préparé dans le contexte des travaux de levés sismiques :

« Le gouvernement du Canada a le devoir en vertu de cette loi [la LEP] de protéger cette population et éviter la destruction de son habitat essentiel.

Le concept de ce qui peut constituer une destruction est fourni dans l'ébauche de politique de la Loi sur les espèces en péril (2009) du Gouvernement du Canada : une destruction est déterminée au cas par cas. Il y aurait destruction si une partie de l'habitat essentiel était dégradé, soit de manière temporaire ou permanente, au point où elle ne pourrait plus servir les fonctions nécessaires à l'espèce ou la population (Environnement Canada 2009). L'habitat essentiel se définit comme « l'habitat nécessaire à la survie et au rétablissement de l'espèce/population listée et qui est identifié comme l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement ou le plan d'action de l'espèce/population » (Thornton 2013)

L'habitat essentiel du béluga a été désigné partiellement. Il inclut la région de RCIV, mais ne couvre actuellement que la période de juin à octobre puisque les données pour les autres périodes de l'année étaient trop fragmentaires au moment de la désignation.

Les travaux sont une intervention exigeant un permis en vertu de la LEP »

Le tout tel qu'il appert de l'avis du MPO produit sous R- 11.

87. Toute personne voulant « exercer une activité » contraire aux prohibitions prévues à l'article 32 de la LEP doit préalablement obtenir une autorisation du ministre fédéral compétent.
88. Le registre public des espèces en péril indique les situations pour lesquelles une autorisation aux termes de la LEP est nécessaire, tel qu'il appert de l'extrait du registre public des espèces en péril, « Questions et réponses sur le règlement sur les échéanciers de délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la LEP » dont copie est produite sous la cote **R-27**;
89. Le ministre fédéral compétent peut délivrer cette autorisation aux termes du paragraphe 73(1) de la LEP :

| Pouvoirs du ministre compétent | Powers of competent minister |
|--|--|
| 73. (1) Le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet. | 73. (1) The competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals. |

90. Le ministre fédéral compétent peut délivrer cette autorisation si et seulement s'il estime que l'activité correspond aux situations prévues au paragraphe 73(2) de la LEP.

| Activités visées | Purpose |
|--|--|
| 73. (2) Cette activité ne peut faire l'objet de l'accord ou du permis que si le ministre compétent estime qu'il s'agit d'une des activités suivantes : | 73. (2) The agreement may be entered into, or the permit issued, only if the competent minister is of the opinion that |
| a) des recherches scientifiques | (a) the activity is scientific |

| | |
|---|---|
| <p>sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;</p> <p>b) une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;</p> <p>c) une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.</p> | <p>research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;</p> <p>(b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or</p> <p>(c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.</p> |
|---|---|

91. Le ministre fédéral compétent peut délivrer cette autorisation si et seulement s'il estime que :

« a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. »

Paragraphe 73(3) de la LEP.

92. Le ministre fédéral compétent doit rendre public cette autorisation et les motifs de cette autorisation dans le registre.

Paragraphe 73(3.1) de la LEP.

93. Le ministre fédéral compétent doit assortir cette autorisation de toutes les conditions — régissant l'exercice de l'activité — qu'il estime nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les

conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Paragraphe 73(6) de la LEP.

L'obligation d'obtenir une autorisation aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* et le défaut des intimées

94. Les activités exercées ou sur le point d'être exercées par les intimées ont ou auront pour conséquence de « nuire » au béluga et de le « harceler » au sens de l'article 32 de la LEP. Plus précisément :
- a) les niveaux de bruit associés aux travaux de forages des intimées auront pour conséquence de « nuire » au béluga et de le « harceler »;
 - b) les activités associées aux travaux de forage (déplacement des bateaux et des équipements dans le secteur, occupation des intimées du secteur) auront pour conséquence de « nuire » au béluga et de le « harceler »;

Le tout tel que plus amplement décrit à R-9;

95. À la lumière des conséquences négatives exposées ci-dessus, il appert que les activités exercées ou sur le point d'être exercées par les intimées ont ou auront pour conséquence de « nuire » au béluga et de le « harceler » au sens entendu à l'article 32 de la LEP.
96. De ce fait, les intimées doivent obtenir une autorisation du ministre fédéral compétent aux termes de la LEP afin d'exercer ces activités.
97. En date des présentes, aucune autorisation de la sorte n'a été publiée dans le registre, ni aux termes de l'article 73 de la LEP, ni aux termes des articles 74, 77, 78 ou 83 de la LEP.
98. À la connaissance des requérants, aucune autorisation aux termes de la LEP n'a été délivrée aux intimés.
99. Les activités exercées ou sur le point d'être exercées par les intimées contreviennent au paragraphe 32(1) de la LEP.
100. Dans ce contexte, les requérants sont en droit d'exiger l'émission d'une injonction aux termes des articles 752 et ss C.p.c. afin de cesser les

travaux de forage entrepris et de ne pas entreprendre les travaux de forage envisagés, tant que les autorisations en vertu de l'article 73 de la LEP n'auront pas été délivré ;

101. Les dispositions de la LEP, poursuivant des buts similaires d'intérêt public que la LQE, les requérants demandent que si un cautionnement devait être ordonné, celui-ci ne dépassent pas 500 \$;
102. À défaut de tel ordonnance, les requérants requiert que la cour statut subsidiairement à l'ordonnance d'injonction découlant des articles 752 et ss C.p.c.;

Urgence

103. La compagnie entend poursuivre les travaux à partir du 21 mai, tel que plus amplement démontré précédemment;

Préjudice irréparable

104. Les travaux prévus dans le secteur du port de Cacouna, de par le bruit et l'achalandage de bateaux auront pour effet d'empêcher l'accès des bélugas à leur habitat essentiel à une période critique de l'année et ainsi entraveront le rétablissement de l'espèce.
105. Étant donné la faible taille de la population des bélugas du Saint-Laurent et la tendance à la baisse de ses effectifs mise en évidence récemment, les travaux de levés géotechniques nuiront à la population des bélugas du Saint-Laurent. Par leurs effets sur des femelles en fin de gestation ou s'occupant de leurs nouveau-nés, ces travaux pourraient accélérer le déclin de la population et lui imposer ainsi un préjudice irréparable.
106. Dans les circonstances les requérants subiraient un préjudice irréparable, soit la mise à risque d'une espèce très vulnérable qui pourrait entraîner sa disparition, ce qui ne saurait être compensé adéquatement par des dommages-intérêts;
107. Ajoutons que l'Entente de collaboration entre les deux gouvernements (produite sous R-2), intègre spécifiquement le principe de précaution dans les termes suivants :

4.8. S'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à

retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance;

La balance des inconvénients

108. Comme les travaux se déroulent en absence des permis requis selon la loi, il n'y a pas lieu de procéder à l'analyse de la balance des inconvénients.
109. Subsidiairement, la balance des inconvénients joue nettement en faveur des requérants.
110. Les requérants subirait un préjudice irréparable advenant la disparition d'une espèce iconique, soit une perte irréversible qui ne peut être compensée financièrement si les travaux allaient de l'avant.
111. À l'inverse, la perte potentielle des intimées due au retard qu'encourrait le processus d'évaluation de leur projet est financière et quantifiable et ne se compare aucunement au risque de disparition potentielle d'une espèce.
112. Les requérants ont intérêt à demander l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur cette requête, l'injonction interlocutoire devant demeurer en vigueur jusqu'au jugement final;
113. La présente est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

I - CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION PERMANENTE:

ACCUEILLIR la présente requête en injonction permanente;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de ne pas entreprendre de travaux de relevés forage avant d'avoir obtenu les autorisations nécessaires suivant la *Loi sur la qualité de l'environnement* et suivant la *Loi sur les espèces en péril*;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de cesser immédiatement les travaux de relevés forage entrepris jusqu'à

l'obtention des autorisations nécessaires suivant la *Loi sur la qualité de l'environnement* et suivant la *Loi sur les espèces en péril*;

RENDRE tout autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances.

LE TOUT avec dépens en faveur des requérants.

II - CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE:

ACCUEILLIR la présente requête en injonction interlocutoire;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de ne pas entreprendre de travaux de relevés forage jusqu'à jugement à intervenir sur le fond de la présente affaire;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de cesser immédiatement les travaux de relevés forage entrepris jusqu'à jugement à intervenir sur le fond de la présente affaire;

DISPENSER les requérants d'avoir à fournir le cautionnement prévu à l'article 755 C.p.c.

SUBSIDIAIREMENT:

LIMITER le cautionnement à un maximum de 500\$, tel que prévu par l'article 19.4 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*;

ACCORDER aux demanderesses la permission de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire en dehors des heures légales et les jours non juridiques, au besoin;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête en injonction interlocutoire, nonobstant appel;

RENDRE tout autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;

LE TOUT avec dépens en faveur des requérants.

III - CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION PROVISOIRE

ACCUEILLIR la présente requête en injonction provisoire;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de ne pas entreprendre de travaux de relevés forage pour une période de 10 jours;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de cesser immédiatement les travaux de relevés forage pour une période de 10 jours;

DISPENSER les requérants d'avoir à fournir le cautionnement prévu à l'article 755 C.p.c;

SUBSIDIAIREMENT:

LIMITER le cautionnement à un maximum de 500\$, tel que prévu par l'article 19.4 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*;

ACCORDER aux demanderesses la permission de signifier l'injonction provisoire en dehors des heures légales et les jours non juridiques, au besoin;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête en injonction provisoire, nonobstant appel;

RENDRE tout autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances.

LE TOUT avec dépens en faveur des requérants.

Montréal, le 16 mai 2014

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

Procureurs des requérants

AVIS DE PRÉSENTATION

| | |
|---|---|
| OLEODUC ÉNERGIE EST LTÉE a/s Fasken Martineau DuMoulin 3700-800, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1E9 | TRANSCANADA PIPELINES LTÉE a/s McCarthy Tétrault 2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 0A2 |
| PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6 | |

PRENEZ AVIS que la présente *Requête introductive d'instance en injonction interlocutoire*, sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, en salle 2.16, à 9h00 de l'avant-midi, le 23 mai 2014 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veuillez agir en conséquence.

Montréal, le 15 mai 2014

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants

C A N A D A

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT ET AL.**

-et-

Requérants

c.

OLEODUC ÉNERGIE EST LTÉE

-et-

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE

Intimées

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBECMis en cause

LISTE DE PIÈCES

| | |
|-----|---|
| R-1 | Rapport synthèse de symposium sur les aires marines protégées au Québec préparé par Dancette, R. et Archambault, S., pour la SNAP, 2010 |
| R-2 | Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, conclue le 18 mars 2013 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada; Décret d'approbation par le gouvernement du Québec en date du 1 ^{er} août 2012, (Décret n° 826-2012) |
| R-3 | Extrait du registre des entreprises du Québec sur la compagnie TransCanada |

| | |
|------|---|
| | Pipelines Ltée |
| R-4 | Extrait du registre des entreprises du Québec sur la compagnie Oléoduc Énergie Est Ltée Ltée |
| R-5 | Description de projet du Projet de l'Oléoduc Énergie Est, Volume 1, soumis par TransCanada à l'Office national de l'énergie le 4 Mars 2014 |
| R-6 | Rapport de consultation publique sur le projet de zone de protection de l'Estuaire du Saint-Laurent de la Direction régionale des océans, de l'habitat et des espèces en péril de Pêches et Océans Canada de 2010 |
| R-7 | Rapport d'enquête et d'audience publique 230 de novembre 2006 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna |
| R-8 | Programme de rétablissement du béluga (<i>Delphinapterus leucas</i>), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa, 2012 |
| R-9 | Avis d'expert de Robert Michaud |
| R-10 | Permis de levées sismiques « Notification under the Fisheries Act and permit under the Species at Risk Act – Seismic surveys, defining geological structure, St. Lawrence Estuary, Cacouna » Pêches et Océans Canada, Gestion des écosystèmes, Région du Québec délivré le 10 avril 2014 (Permis MPO) |
| R-11 | Réponse des Sciences 2014/020 du Secrétariat canadien de consultation scientifique Région du Québec du MPO intitulé « Impacts de Levés géophysiques au port de Cacouna sur les bélugas du Saint-Laurent », Avril 2014 (Avis MPO) |
| R-12 | Article de David Rémillard du journal Le Soleil, intitulé « Gros-Cacouna: TransCanada dit avoir tous les permis pour des levés sismiques », en date du 22 avril 2014 |
| R-13 | Articles de Alexandre Shields parus dans le Devoir le 25 et 26 avril 2014 |
| R-14 | Demande d'accès à l'information du CQDE adressée à Pêches et Océans Canada déposée le 1er mai 2014 |
| R-15 | Article d'Alexandre Shields intitulé « TransCanada veut acheter le port de Cacouna » paru dans Le Devoir 9 mai 2014, |
| R-16 | Article de Denis Leduc intitulé « TransCanada : des forages à Cacouna dès mercredi » paru le 15 mai 2014 sur Ici Radio-Canada |
| R-17 | Liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec, fiche descriptive du Béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent) |
| R-18 | Fiche de désignation du béluga du COSEPAC |
| R-19 | Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril, DORS/2005- |

| | |
|------|--|
| | 224, Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, no 15 (14 juillet 2005), Annexe 1, partie 3, de la LEP |
| R-20 | Carte de l'habitat essentiel du béluga de Parcs Canada, Pêches et Océans Canada, GREMM, Lemieux, Lefebvre et al. (2012), Environnement Canada, BNDT, Image Landsat 7 |
| R-21 | Extrait du registre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques dans la section, Loi sur la qualité de l'environnement, Demandes d'autorisation soumises, Région administrative : Bas Saint-Laurent |
| R-22 | Extrait registre public du MDDECC- Projets ayant fait l'objet d'une directive depuis le 1er janvier 1994, Régime d'évaluation environnementale applicable au sud du Québec |
| R-23 | Rapport d'enquête et d'audience publique de mars du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de d'implantation du terminal méthanier à Gros Cacouna du 23 mars 1981 |
| R-24 | Demandes d'accès à l'information déposées au MDDECC et MRN le 23 avril 2014 |
| R-25 | Réponse du 12 mai 2014 du MRN à la demande d'accès à l'information du CQDE |
| R-26 | Document de Pêches et Océans Canada intitulé « Guidelines for terms and concepts used in the species at risk program » de 2009 |
| R-27 | Extrait du registre public des espèces en péril, « Questions et réponses sur le règlement sur les échéanciers de délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la LEP » |

Montréal, le 15 mai 2014

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants